

vacance parmi ceux des syndics nommés par le gouverneur, qui ne sont pas syndics *ex-officio*, et que quatre de ces treize ou quatorze membres soient élus par le conseil de la Chambre de Commerce de Québec : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A dater de la mise en vigueur du présent acte, la Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maître et de treize syndics, (nombre qui sera réduit à douze au temps et à l'occasion ci-après mentionnés), savoir : du maître du havre de Québec alors en exercice, du surintendant des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, alors en exercice, et du président du conseil de direction de la corporation des pilotes du havre de Québec et au-dessous, alors en exercice, lesquels seront syndics *ex officio*, et de dix autres (dont le nombre sera réduit à neuf au temps et à l'occasion ci-après mentionnés) syndics nommés ou élus tel que plus bas prescrit.

Comment sera composée la Maison de la Trinité de Québec.

2. Dans les quatorze jours qui suivront la mise en vigueur du présent acte, le conseil de la Chambre de Commerce de Québec élira quatre personnes qui seront, avec le dit maître du havre, le surintendant des pilotes, le président du conseil de direction de la corporation des pilotes, et les six autres syndics alors en charge nommés par le gouverneur, les premiers syndics de la Maison de la Trinité de Québec en vertu du présent acte ; et les noms des personnes ainsi élues seront, aussitôt après cette élection, transmis sous certificat au ministre de la Marine et des Pêcheries, sous le sceau de la Chambre de Commerce de Québec ; et si le conseil de la Chambre de Commerce refuse ou néglige, pendant ces quatorze jours, d'élire ces quatre personnes et de transmettre sous certificat comme susdit les noms de ces quatre personnes, le gouverneur pourra, dans les trente jours qui suivront l'expiration des quatorze jours, nommer quatre personnes pour compléter le nombre des dits syndics ; et si l'une des personnes élues comme susdit refuse d'accepter cette charge, le gouverneur pourra, à la place de la personne refusant ainsi, nommer une autre personne comme syndic de la Maison de la Trinité de Québec.

Nomination et élection des membres de la corporation.

3. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, nommés par le gouverneur, mais non pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence du conseil de la Chambre de Commerce de Québec, ou du refus d'acceptation de la charge tel que mentionné ci-haut,—à l'exception de la première vacance qui surviendra après la mise en vigueur du présent acte et qui ne sera pas remplie du tout, et à la suite de laquelle la Maison de la Trinité ne se composera que d'un maître et de douze syndics,—sera remplie par le gouverneur ;

Comment les vacances seront remplies.